



Accord d'entreprise sur la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021

ENTRE :

L'Association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » de Meurthe-et-Moselle (A.E.I.M.), dont le siège social est situé 6, allée de Saint-Cloud – 54 600 VILLERS-LES-NANCY, et représentée par M. Denis RENAUD, Président par délégation.

ET

Les Sections Syndicales d'Entreprise, représentées par leur(s) Délégué(e)(s) :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| - Pour la C.F.D.T. : | Monsieur MATHIS
Monsieur BARREIRO |
| - Pour la C.F.E. - C.G.C. : | Madame BARBE
Monsieur HAMDJ |
| - Pour la C.G.T. : | Monsieur EVA
Monsieur GROSDÉMANGE |
| - Pour F.O. : | Monsieur HIEN
Madame BOLOGNINI |

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Les parties ont acté la mise en place d'une prime exceptionnelle dans le cadre de la loi 2021-953 du 19 juillet 2021 portant sur le financement de la sécurité sociale pour 2021.

Cet accord s'inscrit dans le cadre des négociations salariales 2021.

A.E.I.M.

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

F.O.

Il a été par ailleurs décidé que cette prime ne serait octroyée que dans les conditions permettant de bénéficier de l'exonération sociale et fiscale. Les modalités de versement de la prime sont fixées dans le présent accord.

1. SALARIES BENEFICIAIRES

Seront éligibles à cette prime tous les salariés de l'AEIM qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Être liés à l'AEIM par un contrat de travail à la date de versement de la prime, soit le 31 décembre 2021,
- Avoir perçu une rémunération annuelle brute sur les 12 derniers mois, soit du 1er décembre 2020 au 30 novembre 2021, inférieure à 3 fois le SMIC,
- Avoir une ancienneté minimale d'au moins 90 jours de contrat (continus ou discontinus) sur la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021

La notion de salarié exclut d'office les stagiaires et les travailleurs d'ESAT qui n'en ont pas la qualité.

2. MONTANT DE LA PRIME

Les partenaires sociaux ont convenu, sur proposition de l'employeur, que le montant maximal de la prime serait de 1000 euros.

Le montant de la prime pourra être inférieur à ce montant au regard des conditions posées à l'article 4 du présent accord. La prime ne pourra toutefois pas être inférieure à 200 euros.

3. MODALITES DE MODULATION DU MONTANT DE LA PRIME

3.1 Prise en compte de la durée contractuelle de travail et de certaines absences

Le montant de la prime sera modulé en fonction des critères suivants :

- ✚ La durée contractuelle de travail ;
- ✚ La présence effective au cours de la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021.

En conséquence, pour les salariés à temps partiel ou embauchés en cours d'année, un prorata sera effectué sur l'année en fonction des heures rémunérées.

Les parties ont convenu que les absences suivantes entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 novembre 2021 seraient prises en compte pour moduler le montant final de la prime :

- ✚ maladie,
- ✚ congé sans solde,
- ✚ congé de mobilité volontaire sécurisée,
- ✚ congé sabbatique,
- ✚ CPF de transition,
- ✚ heures d'absence non rémunérées.

La prime est alors calculée au prorata temporis après déduction des absences énoncées ci-dessus.

A.E.I.M.



C.F.D.T.



C.G.C.



C.G.T.



F.O



En revanche, la prime ne subira aucune modulation dans le cadre des absences suivantes : le congé maternité, le congé d'adoption, le congé de paternité, le congé parental d'éducation, le congé de présence parentale, congé de proche aidant, l'activité partielle mais également l'absence pour accident du travail et maladie professionnelle.

Concernant les temps partiels thérapeutiques, seuls ceux faisant suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle seront neutralisés.

Comme indiqué à l'article 2 du présent accord, l'application de ces critères de modulation ne peut avoir pour effet le versement d'une prime d'un montant inférieur à 200 euros.

3.2 Modulation de la prime par tranches

Le montant de la prime sera fixé en fonction de tranches d'heures de travail au prorata des éléments restrictifs énoncés ci-dessus :

Heures de travail**	Montant de la prime
De 1421 à 1820 heures*	1000 €
De 1021 à 1420 heures	800 €
De 621 à 1020 heures	600€
De 221 à 620 heures	400€
De 0 à 220 heures	200€

*1820 heures correspondent aux heures de base contractuelle d'un salarié à temps plein, présent sur les 12 mois de la période de référence

**si le calcul des heures de travail après application d'une proratisation liée à la durée du travail ou à la présence dans l'entreprise abouti à un nombre avec des décimales, ce dernier sera arrondi à l'entier supérieur.

4. VERSEMENT DE LA PRIME

La prime sera versée au plus tard le 31 décembre 2021 et apparaîtra sur le bulletin de paie du même mois.

5. PRINCIPE DE NON-SUBSTITUTION

Le présent accord ne se substitue à aucun autre élément de rémunération déjà en place dans l'entreprise. Il ne remet pas en cause les décisions prises dans le cadre des négociations annuelles obligatoires ni dans les différents accords signés par les partenaires sociaux.

6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD

6.1. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur à la date de signature et cesse de produire ces effets à l'échéance de son terme soit le 31 décembre 2021.

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

A.E.I.M.

C.F.D.T.

C.G.C.

C.G.T.

F.O

6.2. Dépôt – publicité

Conformément aux dispositions légales, le présent accord fait l'objet d'un dépôt auprès du secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Meurthe et Moselle et de la DIRECCTE.

En outre, le présent accord sera notifié à chacune des parties.

Enfin, le présent accord fera l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

Fait à VILLERS LES NANCY, le 25 novembre 2021

En 2 exemplaires.

LE PRESIDENT DE L'A.E.I.M. PAR DELEGATION
Monsieur Denis RENAUD



LES DELEGUES SYNDICAUX

Pour la C.F.D.T.



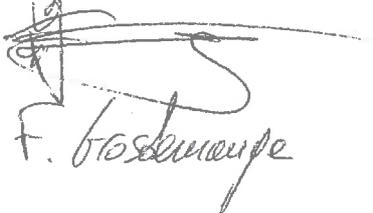
G. BARREIRO

Pour la C.F.E.-C.G.C.



M. MAHAT

Pour la C.G.T.



F. GOSTOUMPE

Pour F.O.



E. HREN

A.E.I.M.



C.F.D.T.



C.G.C.



C.G.T.



F.O.

